



**N° 2022/500**  
**du 28 juillet 2022**

## **ARRETE**

*portant dérogation temporaire à l'arrêté n° 2011/169 du 29 avril 2011  
portant règlement d'utilisation temporaire de L'Arène du Sud*

### **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAITA**

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et dépendances,
- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU le code des débits de boissons dans la province Sud,
- VU l'arrêté n°2011/169 du 29 avril 2011 portant règlement d'utilisation de L'Arène du Sud et notamment ses articles 31 et 32,
- VU l'arrêté n°2022/499 du 28 juillet 2022 autorisant l'ouverture d'un débit de boissons de 1<sup>ère</sup> classe temporaire exploité par la société ZOLIVIBRATIONS,
- VU la demande de la société IMFL PRODUCTION organisatrice du concert de l'artiste VIANNEY qui se tiendra le vendredi 12 août 2022 à L'Arène du Sud, d'autoriser la vente d'alcool de 1<sup>ère</sup> classe le soir du spectacle,
- Considérant qu'il convient de faire droit à la demande de la société organisatrice sous réserve des dispositions ci-après,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Par dérogation aux dispositions des articles 31 et 32 de l'arrêté n°2011/169 du 29 avril 2011 *portant règlement d'utilisation de L'Arène du Sud*, et sous réserve, des conditions fixées à l'arrêté n° 2022/499 du 28 juillet 2022 susvisé, la consommation de boissons alcoolisées de 1<sup>ère</sup> classe vendue aux buvettes de L'Arène du Sud est autorisée à titre temporaire le vendredi 12 août 2022 dès l'ouverture des buvettes et jusqu'à 21 heures 30.

### ARTICLE 2 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud, notifié à la société IMFL PRODUCTION, et publié sur le site internet de la commune.

 Le Maire  
  
Willy GATUHAU

### AMPLIATIONS :

- Registre .....	1
- SAS.....	1
- S.G. ....	1
- SGA .....	2
- Service Finances .....	1
- T.P.S. ....	1
- Intéressée.....	1
- Archives.....	1
- Affichage.....	1